

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2024/000616]

20 DECEMBRE 2023. — Décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Les modifications des Annexes à l'Accord, décidées conformément à l'article 345 de ce même Accord, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement de la Communauté française notifie à bref délai tout projet de modification des Annexes à l'Accord au Parlement de la Communauté française.

Dans un délai de deux mois suivant la notification du Gouvernement de la Communauté française, visée à l'alinéa 2, le Parlement de la Communauté française peut, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, s'opposer à ce que toute modification des Annexes à l'Accord sorte ses pleins et entiers effets.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donnée à Bruxelles, le 20 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports
et de l'Enseignement de Promotion sociale,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,
F. BERTIEAUX

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

—
Note

(1) *Session 2023-2024*

Documents du Parlement. – Projet de décret, n° 626-1 - Rapport de commission, n° 626-2 - Texte adopté en séance plénière, n° 626-3

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 20 décembre 2023.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/000616]

20 DECEMBER 2023. — Decreet houdende instemming met de Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Unie en haar Lidstaten, enerzijds, en Midden-Amerika, anderzijds, gedaan te Tegucigalpa op 29 juni 2012 (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. De Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Unie en haar Lidstaten, enerzijds, en Midden-Amerika, anderzijds, gedaan te Tegucigalpa op 29 juni 2012, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 2. De wijzigingen aan de bijlagen van de Overeenkomst, aangenomen met toepassing van artikel 345 van dezelfde Overeenkomst, zullen volkomen gevolg hebben.

De Regering van de Franse Gemeenschap zal het Parlement van de Franse Gemeenschap onverwijld op de hoogte stellen van alle ontwerpwijzigingen aan de bijlagen van de Overeenkomst.

Binnen een termijn van twee maanden na de kennisgeving van de Regering van de Franse Gemeenschap, bedoeld in het tweede lid, kan het Parlement van de Franse Gemeenschap, in afwijking van het eerste lid, bezwaar maken tegen het volkomen gevolg van elke wijziging van de bijlagen bij de Overeenkomst.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 20 december 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,
P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen
en het toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

De Vicepresidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd en Promotie van Brussel,
F. BERTIEAUX

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

Nota

(1) *Zitting 2023-2024*

Stukken van het Parlement. – Ontwerp van decreet, nr. 626-1 – Commissieverslag, nr. 626-2 - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 626-3

Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. - Vergadering van 20 december 2023.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2024/000662]

20 DECEMBRE 2023. — Décret modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 21, 16°, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, le point *c*), inséré par le décret du 28 octobre 2021 et modifié par le décret du 1^{er} décembre 2022, est abrogé.

Art. 2. Au chapitre III, section 1^{re}, du même décret, il est inséré un article 21/1 rédigé comme suit :

« Art. 21/1. § 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport et une association sportive multidisciplinaire pour autant qu'elle s'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

Le plan est établi pour une période de 4 ans à la date de la reconnaissance ou du renouvellement de la reconnaissance.

Il est évalué après 2 ans selon les modalités et les critères d'évaluation déterminés par le Gouvernement.

§ 2. Le plan de féminisation comprend les éléments suivants :

1° une fiche signalétique reprenant les coordonnées de la fédération sportive, de la fédération sportive non compétitive, de la fédération sportive handisport, ou de l'association sportive multidisciplinaires ;

2° un cadre générique de la fédération ou de l'association sportive visée au 1°, présentant les structures électives décentralisées et le nombre de cercles affiliés. Le cadre générique présente également la composition, en nombre, désagrégée par sexe :

- a) de ses membres ;
- b) du conseil d'administration ;
- c) de ses emplois administratifs et sportifs ;
- d) de ses sportifs sous statut ;
- e) des cadres sportifs actifs et des arbitres actifs ;

3° un cadre relatif à l'égalité salariale précisant les montants et la nature des primes, indemnités et incitants selon qu'ils sont attribués à des femmes ou à des hommes et précisant qui les attribue ;

4° un outil d'analyse interne et externe des forces, faiblesses, opportunités et menaces éventuelles rencontrées par l'association ou la fédération sportive ;

5° un plan opérationnel portant sur cinq axes visant à un meilleur équilibre des femmes et des hommes au sein :

- a) de la pratique sportive ;
- b) de l'encadrement sportif ;
- c) de l'encadrement extra-sportif ;
- d) de la formation ;
- e) de l'arbitrage.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, 5°, le premier plan de féminisation déposé par une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport et une association sportive multidisciplinaires comprend un plan opérationnel portant au minimum sur trois axes, parmi lesquels, obligatoirement l'axe visé au paragraphe 2, 5°, a).